

CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ  
**Note de présentation**  
**Recommandation R-01 du 23 juin 2004**

**Dispositions comptables relatives aux PERP**  
**(Plans d'épargne retraite populaire)**

---

## Sommaire

[1 - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées au PERP dans les comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire](#)

[2 – Présentation des comptes annuels du PERP](#)

[3 - Impact sur la présentation des états patrimoniaux de l'organisme d'assurance gestionnaire](#)

[4 - Points restant à traiter](#)

Faisant suite à l'avis adopté par l'assemblée plénière du 25 mars dernier et portant sur les projets de décret et d'arrêté relatifs au plan d'épargne retraite populaire (PERP), le groupe de travail a poursuivi ses travaux sur la base du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et de l'arrêté du 22 avril 2004 en vue de préciser les spécificités comptables qui en résultent.

Compte tenu de la brièveté des délais impartis, les premières situations comptables devant être arrêtées par les organismes d'assurance gestionnaires des PERP dès le 30 juin 2004, le groupe de travail a centré ses travaux sur les principales particularités propres aux organismes d'assurance en vue d'élaborer le la présente projet de recommandation.

Le groupe de travail poursuivra ses travaux et présentera un projet d'avis à la prochaine assemblée plénière incluant des compléments sur les aspects listés au point 4 ci-après.

### **1 - Spécificités comptables de l'enregistrement des opérations liées au PERP dans les comptes de l'organisme d'assurance gestionnaire**

#### ***1.1 - Patrimoine d'affectation***

##### **1.1.1 - Définition de la notion de patrimoine d'affectation**

L'article 108 alinéa VII de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 introduit le cantonnement des opérations relatives à la gestion des PERP faisant mention de la nécessité d'un " enregistrement comptable distinct ", principe également repris dans le décret n°2004-342 du 21 avril 2004 à l'article 31 qui précise qu' " il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations relatives à chaque plan ".

Ce cantonnement a pour objet d'assurer la possibilité pour les participants d'exercer le privilège spécial prévu par la loi susvisée dans le 2<sup>ème</sup> alinéa du VII de l'article 108 sur le patrimoine d'affectation du plan : " Sans préjudice des droits des titulaires de créances nées de la gestion de ces opérations, aucun créancier de l'organisme d'assurance autre que les participants des plans d'épargne individuel pour la retraite [PERP] ne peut se prévaloir d'un quelconque droit sur les biens et droits résultant de l'enregistrement comptable établi en vertu de l'alinéa précédent... "

### 1.1.2 - Périmètre du patrimoine d'affectation du plan

L'article 31 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004 précise qu'" il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation pour les opérations relatives à chaque plan ". Cette obligation centrale dans le fonctionnement des PERP implique de définir les opérations relevant du patrimoine d'affectation du plan.

Sur la base des dispositions du décret, toutes les opérations réalisées dans le cadre de l'activité d'un PERP sont enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de chaque plan. Les opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des PERP ne font pas partie de ce patrimoine d'affectation. Il en va ainsi notamment des éléments suivants :

- **Charges réelles d'acquisition et de gestion** : comme précisé au point 1.2 ci-après, l'organisme d'assurance gestionnaire effectue des prélèvements sur les actifs du PERP au titre des frais d'acquisition et de gestion. Le montant des chargements d'acquisition et de gestion devant être prélevés par l'organisme d'assurance gestionnaire sur les actifs du plan est déterminé de manière contractuelle dans le contrat du plan conclu entre le GERP et l'organisme d'assurance gestionnaire. En conséquence, les frais réels couverts par ces prélèvements ne figurent pas dans la comptabilité auxiliaire d'affectation du plan.
- **Provisions techniques liées à l'acquisition et à la gestion** : les provisions techniques liées aux activités prises en charge par l'organisme d'assurance gestionnaire (cf § 1.3.2.1) sont inscrites dans la comptabilité de ce dernier et non dans le patrimoine d'affectation du plan.
- **Charge d'impôt non liée aux activités du PERP** : l'impôt sur les sociétés sur l'activité non PERP de l'organisme d'assurance gestionnaire ou l'impôt sur le revenu pouvant afférer aux participants ne font pas partie de la comptabilité auxiliaire d'affectation du plan.
- **Éléments de bilan et de compte de résultat liés à des garanties complémentaires** : les éléments relatifs aux garanties complémentaires proposées par l'organisme d'assurance gestionnaire dans le cadre de la souscription d'un PERP faisant l'objet de cotisations distinctes et ne répondant pas à la définition légale de contrats PERP sont comptabilisés dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire car il s'agit d'une prestation complémentaire dont le risque est supporté par l'organisme d'assurance <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> L'article 108 de la loi – alinéa 3 prévoit que " les garanties complémentaires [ offertes dans le cadre de contrats PERP] ne peuvent avoir pour objet de transmettre des droits qui excéderaient ceux auxquels l'adhérent aurait pu prétendre en cas de vie ".

### 1.1.3 - Méthode préconisée pour l'enregistrement des opérations relatives au plan dans un patrimoine d'affectation

Compte tenu des contraintes fixées par les dispositions législatives et réglementaires en matière de patrimoine d'affectation, le groupe de travail considère que les particularités des comptabilités auxiliaires d'affectation nécessitent que l'organisme d'assurance gestionnaire de plans adopte un système assimilable à une *comptabilité multi-établissements* dans lequel chaque PERP sera considéré comme un établissement distinct. Les transactions propres à l'organisme d'assurance gestionnaire (i.e. exclues du périmètre du patrimoine d'affectation du plan décrit au 1.1.2) seront enregistrées dans le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire, qui correspond à l'établissement principal.

Cette méthode paraît préférable à l'*éclatement de la nomenclature actuelle du plan comptable* de l'organisme d'assurance gestionnaire au sein d'une seule et même balance générale, afin d'isoler les transactions comptables relatives à chacun des PERP. Cette dernière approche pourrait être envisagée, par souci de simplification, dans certains cas particuliers, notamment lorsque les opérations de l'activité PERP revêtent un caractère très peu significatif, par exemple en cas de fermeture et de gestion de liquidation du plan (mise en " run off ").

Le groupe de travail estime nécessaire de rappeler que les organismes d'assurance gestionnaires doivent s'assurer que la " piste d'audit " est assurée tant au niveau de l'organisme d'assurance gestionnaire que de chacun des plans et de préciser que le seul isolement des transactions relatives aux plans dans des états

analytiques ne saurait satisfaire à l'obligation faite d'un " enregistrement comptable distinct ".

## ***1.2 - Transferts entre le patrimoine d'affectation du PERP et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan***

Des comptes de transfert interne et de liaison devront être utilisés pour l'enregistrement des opérations de transferts entre un plan et le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan (transfert de charges, de produits ou transfert d'actifs ou prise en charge par l'organisme d'assurance gestionnaire d'une sous-couverture dans le plan) .

### **1.2.1 - Rappel des différents types de prélèvements et de transferts autorisés**

#### ***Transferts d'éléments de résultat du patrimoine d'affectation du plan à destination du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire***

Les prélèvements effectués sur le patrimoine d'affectation du plan au bénéfice de l'organisme d'assurance gestionnaire sont définis dans l'article 48 du décret du n°2004-342 du 21 avril 2004 comme pouvant porter :

- " a) Sur les cotisations versées ou les montants transférés vers ou hors du plan par les participants " : il s'agit alors de **chargements d'acquisition** (frais calculés sur les cotisations versées ou les montants transférés dans le plan, ces derniers devant par définition être considérés comme de nouvelles cotisations) et de **chargements de gestion des transferts** (sur les changements de plan) ;
- " b) Sur les montants résultant de conversions entre les droits exprimés en euros et ceux exprimés en unités de compte et, le cas échéant, ceux exprimés en parts de provisions techniques de diversification ; " : **chargements relatifs aux arbitrages** ;
- " c) Sur le montant des droits individuels des participants ; " : ce qui correspond aux **chargements de gestion au sens large** ;
- " d) Sur la performance de la gestion financière du plan ; " : **chargements de gestion des encours de placement** ;
- " e) Sur les prestations versées au titre du plan ; " : dans ce cas les prélèvements sont assimilables à des frais de gestion des prestations et seront qualifiés de **chargements sur les prestations versées**.
- " f) Sur une combinaison de ces éléments ".

L'article 35 du décret définit une autre nature de prélèvement dans le cadre d'un accord de représentation des engagements du plan : " Cet accord détermine également les éventuels chargements prélevés par l'organisme d'assurance en contrepartie de l'affectation d'actifs au plan... " : **chargements de gestion des encours de placement dans le cadre d'un accord de représentation des engagements**

#### ***Transferts d'éléments de résultat du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire à destination du patrimoine d'affectation du plan***

Les transferts de produits entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et le patrimoine d'affectation du plan correspondent :

- **aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt nés d'actifs de placement du plan** et effectivement imputés pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'organisme d'assurance gestionnaire ; l'article 40 du décret précise en effet que " Le produit des droits attachés aux actifs détenus en représentation des engagements de l'organisme d'assurance relatifs à un PERP est intégralement acquis à ce plan, y compris les produits correspondant aux éventuels avoirs fiscaux et autres crédits d'impôt attachés à la détention de ces mêmes actifs, dans la limite de leur récupération. "
- **aux éventuelles rétrocessions de commissions relatives à la gestion financière des actifs du plan** telles que définies à l'article 42 du décret : " Toute rétrocession de commission perçue au

titre de la gestion financière d'un plan par l'organisme d'assurance gestionnaire de ce plan, par ses gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ou par le dépositaire des actifs du plan, est intégralement acquise au plan ".

### ***Transferts d'actifs entre le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire et le patrimoine d'affectation du plan***

L'article 29 du décret définit les conditions dans lesquelles " les placements détenus par l'organisme d'assurance en représentation d'engagements autres que ceux relatifs aux plans d'épargne retraite populaire ... peuvent changer d'affectation et être affectés à ces derniers " et précise que " les mêmes dispositions s'appliquent aux placements d'un plan d'épargne retraite populaire qui changent d'affectation et sont affectés en représentation d'autres engagements de l'organisme d'assurance, y compris ceux relatifs à d'autres plans d'épargne retraite populaire. "

Par ailleurs, l'article 35 du décret définit les conditions d'un accord de représentation des engagements : " Lorsque les engagements d'un organisme d'assurance au titre d'un plan d'épargne retraite populaire ne sont plus représentés de manière équivalente par les actifs du plan, l'organisme d'assurance et le comité de surveillance du plan élaborent un accord de représentation des engagements définissant les modalités permettant de parfaire la représentation de ces engagements par changement d'affectation et affectation au plan d'actifs autres que ceux représentatifs des engagements réglementés de l'organisme d'assurance. "

Dans ce dernier cas, une fois le niveau d'actifs en représentation des engagements suffisant, il y a à nouveau transfert d'actifs, cette fois-ci du patrimoine d'affectation du plan vers le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret.

### ***Cas particulier des prélèvements sur le patrimoine d'affectation du plan au bénéfice du GERP***

Les prélèvements sur le patrimoine d'affectation du plan au bénéfice du GERP pour le financement du budget du Comité de surveillance sont définis à l'article 16 du décret : " Chaque plan d'épargne retraite populaire prévoit que le financement des activités de l'association relatives au plan est assuré, outre par les éventuels droits d'entrée versés à l'association par les participants au plan, par des prélèvements effectués par l'organisme d'assurance sur les actifs du plan. "

Ce prélèvement constitue une charge non technique du plan, dont le règlement est effectué par l'organisme d'assurance gestionnaire.

### **1.2.2 - Comptabilisation des transferts entre patrimoines distincts**

Compte tenu de l'existence de comptabilités auxiliaires d'affectation distinctes, les opérations de transfert devront être enregistrées en utilisant des comptes de transferts et des comptes de liaison spécifiques.

Ces comptes sont simultanément créés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation et la comptabilité générale et sont mouvementés simultanément.

Tout mouvement entre les patrimoines d'affectation des différents plans transite par le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire.

En annexe au projet de à la recommandation figurent les comptes devant être utilisés. La présentation détaillée des particularités relatives à certaines opérations de transferts spécifiques est donnée en annexe à la présente note de présentation :

- **avoirs fiscaux et crédits d'impôt** : il est précisé que le transfert de produit au profit du patrimoine d'affectation du plan est comptabilisé au cours de la période où ces avoirs fiscaux et crédits d'impôt sont utilisés ;
- **transfert d'actifs dans le cadre d'un accord de représentation des engagements** : le groupe de travail a estimé nécessaire de distinguer les deux étapes principales de cette opération : la

constatation de la situation d'insuffisance de couverture puis la réalisation du transfert interne d'actifs sous condition résolutoire.

Dans le cas de la mise en place entre l'organisme d'assurance gestionnaire et le plan d'un accord de représentation des engagements, il conviendra d'enregistrer dans les tableaux des engagements reçus et donnés du plan et de l'organisme d'assurance gestionnaire leurs engagements respectifs au titre de cet accord.

### ***1.3 - Particularités comptables relatives aux provisions techniques***

#### **1.3.1 - Particularité comptable relative à la réglementation des contrats PERP dits " euro diversifiés "**

Comme indiqué dans la note de présentation du projet d'avis relatif au projet de décret en mars dernier, les contrats relevant du a et du b de l'article 25 du décret et prévoyant une provision technique de diversification (contrats PERP dits " euros diversifiés ") constituent une nature particulière de contrat support au PERP caractérisée notamment par la création d'une nouvelle provision technique de diversification et la comptabilisation des actifs en valeur de marché.

##### ***Provision technique de diversification***

La provision technique de diversification, définie au 2° de l'article 27 du décret, est alimentée, d'une part, par une partie des cotisations versées par les adhérents au plan et, d'autre part, par le résultat du plan non alloué aux provisions mathématiques. Cette provision traduit par ailleurs les variations de valeur des actifs du plan, ces derniers étant valorisés en valeur de marché.

Il est proposé de classer la provision technique de diversification dans un sous-compte de la rubrique " Autres provisions techniques " et de l'inscrire ainsi sous la ligne " Autres provisions techniques vie " du bilan.

Les mouvements de la provision technique de diversification (y compris entre autres l'incorporation d'une partie de la provision technique de diversification aux provisions mathématiques) devront nécessairement transiter par le compte de résultat dans la rubrique " Charges des provisions d'assurance vie et autres provisions techniques : Autres provisions techniques ".

##### ***Evaluation des actifs à leur valeur de réalisation***

Conformément à l'article 29 du décret, les actifs d'un plan " euro diversifié " sont, par dérogation, inscrits dans les comptes sur la base de leur valeur de réalisation, la variation de valeur, d'un exercice à l'autre, étant constatée dans le compte de résultat du plan.

Il est proposé de créer deux rubriques comptables nouvelles (charges et produits) pour enregistrer ces variations de valeurs.

#### **1.3.2 - Particularités comptables relatives à l'existence d'un patrimoine d'affectation**

Le traitement et le classement comptable des provisions techniques est de manière générale conforme au droit commun.

##### ***1.3.2.1 - Provisions techniques inscrites au patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire***

Les provisions techniques liées à la gestion administrative et financière de l'assureur sont calculées sur l'ensemble de l'activité de l'organisme d'assurance gestionnaire (en ce compris les engagements PERP) et sont intégralement comptabilisées au niveau du patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire.

Sont notamment de par leur nature affectées au patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire :

- La provision pour aléas financiers ;
- La provision de gestion.

### ***1.3.2.2 - Provisions techniques inscrites au patrimoine d'affectation du plan et provisions pour dépréciation durable***

Conformément au décret, les provisions techniques directement liées à l'activité du plan sont inscrites au patrimoine d'affectation du plan, et notamment :

- Les provisions mathématiques, y compris les provisions mathématiques de rentes ;
- Les provisions pour frais d'acquisition reportés ;
- Les provisions pour participation aux excédents ou les provisions techniques de diversification dans le cas des contrats PERP " euros diversifiés " ;
- Les provisions pour risque d'exigibilité des engagements techniques ;
- La réserve de capitalisation ;
- Les provisions techniques spéciales pour les contrats en unités de rentes.

Il en va de même pour les provisions pour dépréciation durable qui sont inscrites dans le patrimoine d'affectation du plan.

### ***1.3.2.3 - Cas particulier du classement au bilan de la réserve de capitalisation du plan***

La réserve de capitalisation relative aux enregistrements comptables exclus du périmètre du patrimoine d'affectation des PERP figure actuellement au compte n°10645 du plan de compte assurance (annexe à l'article A343-1 du Code des assurances) dans la rubrique " réserves réglementées " et fait donc partie des capitaux propres de l'assureur.

Toutefois, dans le cas particulier de la gestion PERP et du fait de l'existence d'un patrimoine d'affectation, la réserve de capitalisation d'un plan, expressément prévue au 1° du II de l'article 27 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004, constitue un engagement vis à vis des participants de ce même plan garanti par un privilège spécial en leur faveur.

En conséquence, il est proposé que le montant de réserve de capitalisation enregistré dans le patrimoine d'affectation d'un plan soit classé dans un sous-compte de la rubrique " Autres provisions techniques ".

Pour l'établissement des comptes des plans et des comptes individuels de l'organisme d'assurance gestionnaire, les réserves de capitalisation des plans ne figureront donc pas dans la ligne " Autres réserves " du passif du bilan mais dans la ligne " Autres provisions techniques vie ".

En revanche, la réserve de capitalisation relative aux enregistrements comptables exclus du périmètre du patrimoine d'affectation des PERP continue à suivre la nomenclature existante du plan comptable assurance et reste classée dans la rubrique " Autres réserves ".

Dans les deux cas (réserve de capitalisation du plan ou de l'organisme d'assurance gestionnaire) la classification au compte de résultat des mouvements de la réserve de capitalisation reste inchangée.

Pour ce qui concerne les comptes consolidés, et compte tenu des particularités de la réserve de capitalisation des PERP liées à son inclusion dans le patrimoine d'affectation des plans, le groupe de travail considère que le retraitement des mouvements de l'exercice concernant cette réserve, tel que prévu au § 30013 du règlement n°2000-05 du CRC <sup>(2)</sup> doit donner lieu à constatation d'une participation aux bénéfices différée inconditionnelle.

(2) CRC n° 2000-05 extrait : " Les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions prévues au § 3104 relatif aux impôts différés et des dispositions prévues au § 3112 b) relatif aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats "

## ***1.4 - Cas particulier du transfert de la gestion d'un plan d'un organisme d'assurance gestionnaire à un autre***

La comptabilisation des opérations de transfert de la gestion d'un plan d'un organisme d'assurance gestionnaire à un autre s'effectue selon les mêmes principes comptables que le transfert d'un portefeuille de contrats non PERP d'un assureur à un autre.

## **2 – Présentation des comptes annuels du PERP**

### ***2.1 - Cadre général***

Les dispositions de droit commun s'appliquent à l'information financière fournie par le plan sauf dérogation prévue par la loi ou les règlements comptables.

Les modèles de bilan,<sup>(3)</sup> de compte de résultat et d'annexe sont donc identiques à ceux utilisés par l'organisme d'assurance gestionnaire sous réserve des compléments proposés ci-après.

<sup>(3)</sup> Incluant un tableau C des engagements reçus et donnés

### ***2.2 - Information financière spécifique à fournir dans les comptes annuels du PERP***

Le groupe de travail s'est appuyé sur les dispositions de l'article 58 du décret et notamment sur les particularités propres aux PERP ou liées à l'existence d'un patrimoine d'affectation pour préciser les compléments d'information devant être fournis dans l'annexe aux comptes du plan.

Ces compléments portent notamment sur les points suivants :

- Opérations de transferts entre patrimoines d'affectation et patrimoine général ;
- Engagements liés à l'existence d'un accord de représentation des engagements ;
- Mouvements de la provision technique de diversification ;
- Calcul de la participation aux bénéfices et modalités d'attribution.

### ***2.3 – Information trimestrielle***

L'article 54 du décret expose les modalités de traitement en cas de transfert des droits d'un participant d'un plan à un autre. Il est notamment spécifié que ce transfert doit être effectué dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois après la réception de la demande de transfert par l'organisme d'assurance gestionnaire sur la base des droits constatés pour ledit participant : en conséquence, chaque plan est dans l'obligation d'arrêter des situations comptables trimestrielles.

Le groupe de travail estime que ces obligations n'imposent pas l'établissement d'un jeu complet de comptes annuels : seuls devront être établis le bilan et le compte de résultat.

## **3 - Impact sur la présentation des états patrimoniaux de l'organisme d'assurance gestionnaire**

### ***3.1 - Cadre général***

Le niveau d'information relative aux PERP disponible dans les états patrimoniaux de l'organisme d'assurance gestionnaire doit permettre à l'utilisateur de l'information financière, d'apprécier les

conséquences de l'existence d'un patrimoine d'affectation, générant à son égard des droits et obligations spécifiques, différents de ceux du patrimoine général.

Le groupe de travail s'est interrogé sur les moyens permettant d'atteindre cet objectif et a considéré qu'il n'était pas nécessaire de modifier la présentation du bilan et du compte de résultat pour autant que des informations complètes soient fournies dans l'annexe.

### **3.2 - Information financière spécifique à fournir dans l'annexe aux états patrimoniaux de l'organisme d'assurance gestionnaire**

Compte tenu des particularités liées à la notion de patrimoine d'affectation, le groupe de travail estime que doivent notamment être données les informations sur les points suivants :

- Une description des caractéristiques des produits PERP de façon à informer le lecteur sur les spécificités de ces contrats ;
- Un tableau récapitulatif des plans gérés ;
- Une description des modalités de tenue des comptabilités auxiliaires d'affectation ;
- Une information sur les principaux postes des comptes annuels concernés par cette activité, notamment :
  - provisions techniques relatives aux PERP et les placements correspondants ;
  - résultats techniques de ce secteur d'activité (donnés dans tous les cas au tableau des résultats techniques par catégorie).
- Un état des opérations de transfert d'actifs et des résultats correspondants, soit dans le cadre d'opérations courantes, soit dans le cadre d'un accord de représentation des engagements.

## **4 - Points restant à traiter**

Le groupe de travail poursuivra ses travaux sur les aspects suivants :

- examen, sur la base de l'expérience des premiers arrêtés, de la nécessité d'apporter des compléments au à la présente projet de recommandation et traitement des cas très spécifiques tels que les PERP coassurés ;
- examen des particularités propres à l'activité de GERP (groupements d'épargne retraite populaire) ;
- examen des particularités des produits créés par le b) du A du I de l'article 163 quater viciés du CGI (" plans d'épargne retraite d'entreprise ") ;

Ces travaux seront poursuivis en lien avec l'examen des dispositions comptables relatives aux opérations relevant de la branche 26 pour lesquelles les décrets et arrêtés ont été publiés au journal officiel le 20 juin 2004.

©Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, juillet 2004

## **Annexe Exemples d'écritures comptables et incidences sur la présentation des comptes**

### **1. Transfert de produits du patrimoine d'affectation du plan vers le patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire**

<b>Patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire</b>	<b>Patrimoine d'affectation du plan</b>	<b>Impact sur les compte sociaux</b>
---	---	--------------------------------------

7971X – CR : 100	7971X – DR : 100	Aucun
1859 – DR : 100	1859 – CR : 100	Aucun
Dans l'état C1, les comptes 7971X doivent être ventilés entre les rubriques dans lesquelles la charge réelle par destination a été affectée.	Dans le compte de résultat patrimonial du plan, les soldes des comptes 7971X doivent être reclassés en fonction de la nature de la charge.	Aucun impact sur la présentation du compte de résultat social.
Cette écriture s'accompagne par ailleurs d'une écriture de transfert d'actifs du plan à l'organisme.		

## 2. Versement au GERP du budget de fonctionnement du Comité de surveillance

Patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire	Patrimoine d'affectation du plan	Impact sur les compte sociaux
1853 – DR : 100  462 – CR : Créiteurs divers (GERP) : 100	Enregistrement de la charge pour le plan :  658 – DR : 100  1853 – CR : 100	658 – DR : 100  462 – CR : Créiteurs divers (GERP) : 100
Flux de trésorerie pour le règlement au GERP :  462 – DR : Créiteurs divers (GERP) : 100  52 – CR – Banque – 100	Aucun enregistrement	462 – DR – Créiteurs divers (GERP) : 100  52 – CR – Banque : 100
L'organisme d'assurance gestionnaire règle pour le compte du plan le flux de trésorerie au GERP. Pas d'impact sur le résultat hors PERP de l'organisme d'assurance gestionnaire.	Dans le compte de résultat patrimonial du plan, les soldes du compte 658 doit apparaître dans la rubrique " Autres charges non techniques ".	L'opération est similaire à un règlement de prestation à un tiers. Le compte 658 figure au compte de résultat dans la rubrique " Autres charges non techniques "

## 3. Transfert de l'organisme d'assurance gestionnaire vers le patrimoine d'affectation du plan d'une économie d'impôt relative à l'utilisation d'avoirs fiscaux du plan

Exemple : Charge d'IS de 110 de laquelle se déduit une économie d'impôt attribuable au PERP de 10

Patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire	Patrimoine d'affectation du plan	Impact sur les compte sociaux
Constatation de la dette d'IS de		

l'organisme d'assurance gestionnaire et transfert de l'économie au plan :  695 – DR – Impôts sur les bénéfices : 100  7973 – DR : 10  44 – CR – Etat : 100  1859 – CR :10	1859 – DR :10  7973 – DR : 10	Pas de spécificité particulière dans les comptes sociaux, le montant de l'IS au compte de résultat et au bilan (dette) est de 100.  695 – DR – Impôts sur les bénéfices : 100  44 – CR – Etat : 100
Règlement de l'IS :  44 – DR – Etat : 100  52 – CR – Banque – 100	Aucun enregistrement	44 – DR – Etat : 100  52 – CR – Banque – 100
Les écritures de constatation de l'IS et de transfert au PERP de l'économie d'impôt sont simultanées.	Dans le compte de résultat patrimonial du plan, le solde du compte 7973 doit apparaître dans la rubrique " Autre produit des placements "	

#### 4. Mise en place d'accord de représentation des engagements entre l'organisme d'assurance gestionnaire et le plan en insuffisance de couverture

Patrimoine général de l'organisme d'assurance gestionnaire	Patrimoine d'affectation du plan	Impact sur les comptes sociaux
Constatation de l'insuffisance de couverture (perte enregistrée dans le plan) :  7973 – DR :100  1858 – CR : 100	1858 – DR : 100  7973 – CR :100	Aucun impact.
Réalisation du transfert interne d'actifs sous condition résolutoire :  1851 – DR : 100  26 – CR – Actions : 90  7641 – CR – Plus value réalisée : 10	26 – DR – Actions : 100  1851 – CR : 100  Enregistrement d'un engagement hors bilan donné de 100 ;	Apparaît en engagements hors bilan donnés et reçus de manière symétrique.  Les écritures apparaissent au compte de résultat

Enregistrement d'un engagement hors bilan reçu de 100 ;		comme une réévaluation des actifs.
Restitution des actifs à l'organisme d'assurance gestionnaire :  26 – DR – Actions : 105  1851 – CR : 105  Annulation de l'engagement hors bilan	1851 – DR : 105  26 – CR – Actions : 100  7641 – CR – Plus value réalisée : 5  Annulation de l'engagement hors bilan	Annulation de l'engagement hors bilan
Les schémas comptables correspondant au prélèvement dans les comptes du plan des éventuels chargements relatifs à la mise en place de l'accord de représentation des engagements sont similaires à ceux décrits dans l'exemple 1.		